

2. Dans le cas de l'affirmative, a) quels seront la grandeur des installations et le coût estimatif de celles-ci, b) ces installations seront-elles exploitées par le gouvernement ou par une entreprise privée, c) s'il s'agit d'une entreprise privée, quel est le nom de la personne ou de la compagnie qui exploitera ces installations, d) à quelle fin utilisera-t-on ces installations?

L'hon. G. J. McIlraith (ministre des Travaux publics): 1. Oui.

2. a) Un quai d'une longueur de 300 pieds sur une largeur de 40 pieds ainsi qu'un abord d'une longueur de 140 pieds sur une largeur de 40 pieds. Ordinairement, le coût approximatif d'un ouvrage projeté n'est pas rendu public avant que les soumissions soient reçues. Le coût sera partagé également entre le gouvernement et la Société d'expansion du Nouveau-Brunswick. b) Par le gouvernement. c) Ne s'applique pas. d) Pour le débarquement du thon, le transport de produits entre le quai et les usines qui pourront s'établir dans le parc industriel ou dans la région, et à d'autres fins publiques comme l'expédition du bois.

LES SOINS MÉDICAUX ET HOSPITALIERS
AUX IMMIGRANTS

Question n° 2115 (supplémentaire)—M. Irvine:

1. Existe-t-il une réponse à la partie 2 de la question n° 2005, qui a été rayée du *Feuilleton*?
2. Dans le cas de la négative, quand pourra-t-on la donner?

M. A. Béchard (secrétaire parlementaire du secrétaire d'État): Oui. Les ministres de la Santé nationale et du Bien-être social et de la Main-d'œuvre et de l'Immigration m'informent que la réponse à la question n° 2005 visait les deux parties de la question, vu que l'*International House* de Londres a fait des démarches auprès des titulaires des deux ministères en cause relativement à la protection de base des nouveaux immigrants et aux soins hospitaliers et indemnités ou autres formes d'avantages aux femmes enceintes nouvellement arrivées. Comme l'indiquait la réponse à la question n° 2005, on étudie présentement ces observations en vue de l'adoption de mesures éventuelles. Ultérieurement au dépôt de la réponse à la question n° 2005, le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration nous a avisés que la Croix-Bleue de l'Ontario vient de créer un régime de contribution volontaire aux fins d'hospitalisation, dont le but précis est d'acquitter le coût d'hospitalisation, des nouveaux arrivés pendant la période d'attente de trois mois prévue par le régime d'hospitalisation de l'Ontario. Nous croyons savoir que la Croix-Bleue étudie la possibilité de créer un régime semblable dans une autre province au moins.

[M. MacEwan.]

LES SOINS MÉDICAUX ET HOSPITALIERS
AUX IMMIGRANTS

Question n° 2116—M. Irvine:

Relativement à la partie 1 de la question n° 2005 (hansard du 26 octobre 1966), qu'entend-on au juste par «Plusieurs dispositions sont en vigueur depuis longtemps pour assurer une protection convenable d'établissement d'un immigrant au Canada»

M. A. Béchard (secrétaire parlementaire du secrétaire d'État): Les ministres de la Santé nationale et du Bien-être social et de la Main-d'œuvre et de l'Immigration m'informent que les dispositions mentionnées dans la réponse à la question n° 2005 ont trait à 4 domaines différents se rapportant aux immigrants. Premièrement, le gouvernement fédéral acquitte le coût de toute hospitalisation d'urgence et de soins médicaux et dentaires requis par les immigrants nécessairement pendant le trajet de leur point d'arrivée au Canada à leur point de destination. Deuxièmement, le gouvernement fédéral acquitte toute dépense semblable subie par les immigrants pendant toute période où ils reçoivent une assistance quelconque du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. Troisièmement, le gouvernement fédéral a conclu avec toutes les provinces, sauf le Québec et le Manitoba, des ententes par lesquelles les provinces se portent responsables de tout secours accordé aux immigrants qui ont obtenu un premier emploi par l'entremise du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. Les bénéficiaires d'une telle aide ont ainsi droit au même régime de soins médicaux que tout autre résident du Canada dans des circonstances semblables. Enfin, le gouvernement fédéral a conclu des ententes formelles avec toutes les provinces, sauf le Québec, l'Île du Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick, par lesquelles les deux gouvernements en cause assument à parts égales les frais d'hospitalisation d'immigrants qui deviennent nécessairement pendant leur première année de résidence au Canada, si ces frais ne sont pas couverts par un autre régime provincial d'assurance hospitalière. Les frais d'hospitalisation prévus dans ces ententes s'étendent sur une période de 12 mois à compter de la date d'une demande approuvée d'allocation d'hospitalisation, si cette demande est faite au cours de la première année de résidence de l'immigrant au Canada.

*LA SITUATION DE L'EMPLOI DANS LES
PROVINCES ATLANTIQUES

Question n° 2178—M. Crossman:

1. Quel était le nombre total des chômeurs dans les provinces atlantiques au mois d'octobre de 1960 et 1966?
2. Quel était l'indice du chômage dans les provinces atlantiques au mois d'octobre de 1960 et 1966?